



## DECISION N° 19-031 - JEUNESSE/WP

### OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE CHILLY-MAZARIN ET L'ASSOCIATION EFAPO.

Le Maire de Chilly-Mazarin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° D182203-1 du 22 mars 2018 donnant au Maire délégation pour l'ensemble des matières visées en l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Commission Jeunesse et Petite Enfance du 15 novembre 2018,

VU l'avis favorable des membres du Bureau Municipal Elargi en date du 1<sup>er</sup> avril 2019,

**CONSIDERANT** que dans le cadre du projet éducatif de la Ville, l'éducation à la citoyenneté et le bien-vivre ensemble sont des objectifs prioritaires,

**CONSIDERANT** que l'association EFAPO propose aux enfants des ateliers citoyens pour lutter contre les discriminations et favoriser l'égalité entre les filles et les garçons,

### D É C I D E

**ARTICLE 1 : DE SIGNER** une convention de partenariat avec l'association EFAPO dont le siège social se situe 10bis, rue Ollivier Beauregard à Chilly-Mazarin (91380), ayant en charge la mise place d'ateliers citoyens à destination des accueils de loisirs primaires de la commune et visant à favoriser l'éducation à la citoyenneté et au bien-vivre ensemble.

**ARTICLE 2 : DIT** que les activités décrites ci-dessus seront assurées à titre gracieux.



Chilly-Mazarin, le 2 avril 2019  
Le Maire,

Jean-Paul BENEYTOU